



## Arrêt du 29 avril 2011

---

Composition

Blaise Vuille (président du collège),  
Andreas Trommer, Jean-Daniel Dubey, juges,  
Alain Surdez, greffier.

---

Parties

1. X. \_\_\_\_\_,
2. Y. \_\_\_\_\_,
3. B. \_\_\_\_\_,
4. E. \_\_\_\_\_,
5. I. \_\_\_\_\_,
6. O. \_\_\_\_\_,
7. U. \_\_\_\_\_,

tous représentés par le Centre Suisses-Immigrés (C.S.I.),  
rue de l'Industrie 10, case postale 280, 1951 Sion,  
recourants,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Extension à tout le territoire de la Confédération  
d'une décision de renvoi cantonale.

**Faits :****A.**

**A.a** Le 10 octobre 2002, X. \_\_\_\_\_ est entré en Suisse, accompagné de son épouse, Fatima, et de leurs enfants, A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ (tous ressortissants algériens, nés respectivement le 1<sup>er</sup> octobre 1958, le 13 mars 1974, le 20 juin 1991, le 6 avril 1994, le 5 avril 1995 et le 17 octobre 1998), afin d'y déposer une demande d'asile. Le couple donnera naissance encore à deux autres enfants durant la suite de son séjour en Suisse (à savoir O. \_\_\_\_\_ [né le 8 janvier 2003] et U. \_\_\_\_\_ [né le 6 février 2010]).

Statuant le 27 mai 2003 sur la requête des prénommés, l'Office fédéral des réfugiés (ODR; Office intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au sein de l'Office fédéral des migrations [ODM]) a reconnu à ces derniers la qualité de réfugiés et leur a accordé l'asile, conformément aux art. 3 et 51 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31). De ce fait, X. \_\_\_\_\_ et les membres de sa famille ont été mis de la part de l'autorité valaisanne compétente en matière de droit des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle, qui a été régulièrement renouvelée jusqu'au 26 mai 2007.

Par décision du 24 février 2005, l'ODM a révoqué l'asile octroyé antérieurement à X. \_\_\_\_\_ et à sa famille et leur a retiré la qualité de réfugiés (art. 63 al. 1 let. a LAsi), au motif notamment qu'ils avaient produit de faux documents à l'appui de leur demande d'asile. Cette décision, qui a été confirmée, sur recours, par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) le 28 juillet 2006, a acquis force de chose jugée le 1<sup>er</sup> août 2006.

**B.**

**B.a** Procédant à l'examen du renouvellement des conditions de résidence en Suisse de X. \_\_\_\_\_ et de sa famille sous l'angle de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), le Service valaisan de l'état civil et des étrangers (devenu ensuite le Service valaisan de la population et des migrants [SPM]) a, par décision du 11 octobre 2007, refusé de prolonger les autorisations de séjour dont bénéficiaient les prénommés en Suisse et imparti à ces derniers un délai pour quitter le territoire cantonal. L'autorité cantonale précitée a notamment retenu que X. \_\_\_\_\_ et son épouse, qui avaient passé la plus grande partie de leur existence en Algérie et ne pouvaient se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse, étaient parfaitement en mesure de se réinstaller avec leurs enfants dans leur pays d'origine.

Saisis successivement d'un recours, le Conseil d'Etat valaisan et la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan ont confirmé, respectivement par décision du 21 janvier 2009 et par arrêt du 20 mai 2009, le prononcé du 11 octobre 2007.

Un nouveau délai de départ au 12 février 2010 a été imparti à X.\_\_\_\_\_ et aux membres de sa famille pour quitter le territoire cantonal valaisan. Les prénommés ont également été avertis que leur dossier était transmis à l'ODM en vue de l'extension au territoire suisse de la mesure de renvoi cantonale.

**B.b** Le 28 janvier 2010, l'Office fédéral précité a informé X.\_\_\_\_\_ et sa famille de son intention d'accepter la proposition cantonale et leur a accordé le droit d'être entendus à ce sujet.

Dans leurs déterminations du 15 février 2010, X.\_\_\_\_\_ et son épouse ont fait valoir qu'il n'était pas envisageable pour eux de retourner vivre avec leurs enfants en Algérie, compte tenu de la situation particulière de chacun des membres de la famille. Les prénommés ont en particulier souligné que leur fille aînée, A.\_\_\_\_\_, avait passé la plus grande partie de son adolescence en Suisse et débuté, au mois d'avril 2009, une formation d'employée de commerce. Ils ont en outre mentionné que leur seconde fille, B.\_\_\_\_\_, était aussi entrée dans la vie professionnelle par un stage dans un home pour personnes âgées et que leurs autres enfants étaient régulièrement scolarisés. X.\_\_\_\_\_ et son épouse ont par ailleurs mis en exergue les problèmes de santé rencontrés par cette dernière (diabète insulino-dépendant et naissance de l'enfant U.\_\_\_\_\_) et par leur fils O.\_\_\_\_\_ (grave handicap lui occasionnant un sérieux retard mental nécessitant des mesures de formation scolaire spéciale et pédagogo-thérapeutiques). Ajoutant qu'un de leurs enfants était décédé en Suisse et avait été inhumé en ce pays, X.\_\_\_\_\_ et son épouse ont de plus invoqué le fait que leurs autres enfants, qui ne parlaient pas l'arabe, subiraient un important déracinement en cas de renvoi en Algérie. Pour ces diverses raisons, X.\_\_\_\_\_ et son épouse ont invité l'ODM à bien vouloir revenir sur son intention d'étendre la mesure de renvoi cantonale à tout le territoire suisse.

Donnant suite à une demande de renseignements formulée par le SPM, le Service valaisan de la jeunesse (Office pour la protection de l'enfant) a signalé à cette autorité, par courrier du 17 février 2010, qu'en raison de tensions familiales, la fille aînée des prénommés, A.\_\_\_\_\_, avait été placée, le 7 juillet 2008, en famille d'accueil, mesure dont le canton et la

commune concernée avaient approuvé le financement lors de l'accession de cette dernière à la majorité, en vue de la poursuite de son apprentissage dans de bonnes conditions. Sa sœur cadette B.\_\_\_\_\_, renvoyée, au mois de décembre 2009, de l'établissement dans lequel elle était scolarisée par suite de son comportement, avait, compte tenu d'une augmentation des tensions au sein de la famille, été placée en hébergement d'urgence du 2 au 12 janvier 2010, avant d'être mise au bénéfice d'une mesure de soutien éducatif intensif dans le milieu familial (mesure AEMO).

**B.c** Par décision du 10 mars 2010, l'ODM a prononcé l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi rendue à l'endroit de X.\_\_\_\_\_, de son épouse et de leurs enfants, à l'exception de A.\_\_\_\_\_. Dans la motivation de son prononcé, cette autorité a constaté que la décision rendue le 11 octobre 2007 par l'autorité cantonale, confirmée les 21 janvier et 20 mai 2009 par les instances de recours, était entrée en force et que les intéressés n'avaient pas établi qu'ils étaient autorisés à séjourner dans un autre canton. L'ODM a en outre considéré que l'exécution de leur renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible. L'autorité fédérale précitée a relevé en particulier que les enfants du couple, dont les plus âgés avaient déjà vécu en Algérie, étaient en mesure de se réinsérer dans le système scolaire de ce pays, dès lors qu'ils maîtrisaient le français et devaient, en tant que leur mère ne parlait que l'arabe, connaître également cette dernière langue. L'ODM a également estimé qu'au vu des possibilités de traitement existant en Algérie, la maladie dont souffrait Y.\_\_\_\_\_ n'était pas de nature à former obstacle à l'exécution de son renvoi dans ce pays. Il en allait de même du retard de développement que présentait l'enfant O.\_\_\_\_\_, son état ne nécessitant pas un traitement médical, mais uniquement des mesures de formation scolaire spéciale et des mesures pédago-thérapeutiques. Dans ces circonstances, le renvoi de cet enfant en Algérie n'aurait pas pour conséquence, aux yeux de l'ODM, de mettre sa vie en danger. L'ODM a d'autre part ordonné à X.\_\_\_\_\_ et aux membres de sa famille de quitter immédiatement la Suisse. Enfin, l'effet suspensif a été retiré à un éventuel recours.

**B.d** Le 31 mars 2010, l'ODM a, par décision séparée, étendu également à tout le territoire de la Confédération la mesure de renvoi cantonale prise à l'endroit de A.\_\_\_\_\_, devenue majeure entre-temps. Considérant toutefois que la prénommée courrait le risque dans l'éventualité d'un retour en Algérie, de tomber, en tant qu'elle vivait seule et ne bénéficiait d'aucune formation, sous la dépendance familiale, plus particulièrement

sous celle de son père, et, donc, de subir un mariage arrangé, l'autorité fédérale précitée l'a mise au bénéfice d'une admission provisoire, en ce sens que l'exécution de son renvoi dans ce pays ne s'avérait pas exigible au regard de ces éléments.

### **C.**

**C.a** Déclarant recourir contre la décision de l'ODM, B.\_\_\_\_\_ a exposé à l'attention du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), par écrits postés les 8 et 9 avril 2010, qu'au fil des années passées en Suisse, ses attaches sociales, personnelles et éducatives se trouvaient désormais en ce pays où elle souhaitait entreprendre une formation professionnelle. Au regard de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) et de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108), son intérêt supérieur était de pouvoir demeurer en Suisse, dans la mesure où elle rencontrait de nombreuses difficultés avec ses parents qui lui faisaient même subir des maltraitances. Au vu des traditions existant en Algérie et en particulier du risque qu'elle encourrait de la part de son père d'y être mariée de force, un éventuel retour dans ce pays n'était en aucun cas envisageable. Affirmant être dans l'attente d'une décision de placement dans une famille d'accueil de la part de l'autorité valaisanne compétente, B.\_\_\_\_\_ a au surplus sollicité du TAF son audition personnelle.

**C.b** Par acte du 12 avril 2010, X.\_\_\_\_\_ et son épouse, agissant pour eux-mêmes et pour le compte de leurs enfants mineurs, ont recouru, par l'entremise d'une organisation d'aide aux immigrants, contre la décision précitée de l'ODM, en concluant à l'annulation de la décision de renvoi et à la régularisation de leurs conditions de séjour en Suisse. Dans leur recours, les intéressés ont confirmé les divers arguments développés dans leurs déterminations écrites du 15 février 2010. Rappelant que leur fille aînée, A.\_\_\_\_\_, avait entre-temps, été admise provisoirement en Suisse, les recourants ont en outre allégué que les renseignements dont leur avait récemment fait part le Service valaisan de la jeunesse au sujet de l'enfant B.\_\_\_\_\_ laissaient entendre que celle-ci devrait, à l'instar de la première nommée, être également placée dans une famille d'accueil, en raison de l'aggravation des tensions survenues au sein de la famille. Les intéressés ont par ailleurs demandé au TAF que leurs enfants puissent exercer personnellement leur droit d'être entendus.

**C.c** A titre de mesure provisionnelle, X.\_\_\_\_\_ et sa famille ont été exceptionnellement autorisés par le TAF à poursuivre leur séjour en Suisse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de restitution de l'effet suspensif présentée dans le cadre de leur recours.

**C.d** Dans un rapport d'information complémentaire communiqué au TAF le 5 mai 2010, le Service valaisan de la jeunesse a fait savoir à l'autorité judiciaire précitée qu'une mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) avait été instaurée, par décision du 10 avril 2008, en faveur des enfants des recourants, A.\_\_\_\_\_ (dite mesure ayant, en ce qui concerne cette dernière, pris fin à sa majorité, le 20 juin 2009), B.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_. Selon ce qu'il résultait des décisions judiciaires qui avaient été prises en la matière et dont des copies ont été jointes à l'envoi du Service valaisan de la jeunesse, la mesure de curatelle éducative avait été prononcée dans le but d'aider les parents dans la prise en charge des enfants prénommés et, plus particulièrement, de traiter avec l'école les problèmes de comportement de B.\_\_\_\_\_. D'après ces mêmes documents, B.\_\_\_\_\_ avait ensuite été mise, comme le seront ultérieurement ses frères, au bénéfice d'une mesure AEMO (décision du 9 février 2010), puis été placée, pour une durée indéterminée, dans un foyer pour jeunes travailleurs (décision du 13 avril 2010). Dans son rapport du 5 mai 2010, le Service valaisan de la jeunesse a exprimé l'avis selon lequel la situation de B.\_\_\_\_\_ pouvait être considérée comme analogue à celle de sa sœur aînée A.\_\_\_\_\_, toutes deux ayant connu les mêmes difficultés éducatives liées à des problèmes de comportement à l'école et à des tensions avec leurs parents.

Par lettre du 21 juin 2010, le TAF a avisé B.\_\_\_\_\_ que, dans la mesure où le recours interjeté par ses parents avait été formé au nom de l'ensemble des membres de la famille, il ne correspondrait, pour la suite de l'instruction dudit recours, qu'avec le mandataire de ses parents. La prénommée n'a formulé aucune objection dans le délai octroyé à cet effet.

**D.**

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet, le 23 septembre 2010. Evoquant la situation de B.\_\_\_\_\_, l'autorité intimée a estimé qu'elle ne s'apparentait pas à celle de sa sœur A.\_\_\_\_\_, dès lors que la première nommée était encore mineure et sous l'autorité de ses parents. L'ODM a en outre souligné que, contrairement à sa sœur,

B.\_\_\_\_\_ n'avait pas adopté un comportement exemplaire durant sa présence en Suisse, ni n'encourrait le risque, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être victime d'un mariage forcé dans la mesure où le code algérien de la famille interdisait une telle pratique à l'égard des jeunes filles mineures. De l'avis de cette autorité, le sort de B.\_\_\_\_\_ devait suivre en conséquence celui de ses parents.

Dans le délai imparti pour communiquer leur réplique, les recourants ont, par écrit du 8 novembre 2010, contesté l'appréciation émise par l'ODM sur la pratique des mariages forcés en Algérie, arguant du fait qu'en ce pays, les familles continuaient à se conformer en la matière au droit coutumier, de sorte que le mariage de jeunes filles mineures n'était point exclu. Par ailleurs, il y avait lieu de tenir compte du fait que B.\_\_\_\_\_ avait été placée dans un foyer pour jeunes travailleurs et ne vivait donc plus auprès de ses parents. Son statut de mineure et sa condition de jeune femme méritaient de surcroît une protection accrue de la part des autorités helvétiques.

#### **E.**

Le 23 février 2011, le SPM a fait parvenir au TAF les copies de procès-verbaux d'audition des 19 octobre, 28 et 29 novembre 2010, ainsi que d'un rapport de dénonciation, desquels il ressortait qu'une enquête pénale était instruite par le juge des mineurs notamment contre B.\_\_\_\_\_ sous la prévention de vols, vols à la tire, vol à l'étalage et recel.

#### **Droit :**

##### **1.**

**1.1.** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision de renvoi cantonale prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec

l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

**1.2.** L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), soit notamment le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers tel qu'en vigueur à cette époque (RSEE, RO 1949 I 232). S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

En l'occurrence, la procédure de renvoi de X.\_\_\_\_\_, de son épouse et de leurs enfants, qui a débuté avec la décision du Service valaisan de l'état civil et des étrangers du 11 octobre 2007 leur refusant le renouvellement de leur autorisation de séjour et prononçant leur renvoi du territoire cantonal, a été initiée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, de sorte que l'ancien droit matériel est applicable conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3306/2009 du 11 mars 2010 consid. 1.2 et jurisprudence citée).

En revanche, conformément à la réglementation de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.3.** X.\_\_\_\_\_ et son épouse, Y.\_\_\_\_\_, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

**1.4.** A titre préalable, le TAF relèvera encore que l'objet du présent litige est limité au contenu du dispositif de la décision incriminée (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 consid. 2.1 et jurisprudence citée), à savoir en l'occurrence à la question de l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision de renvoi cantonale prise à l'égard de X.\_\_\_\_\_ et de sa famille. La conclusion formulée par les recourants à

l'appui de leur pourvoi, en tant qu'elle vise à "régulariser leurs conditions de séjour en Suisse" et, ainsi, à leur délivrer des titres de séjour ordinaires (cf. acte de recours, p. 3), n'est donc point recevable. Elle l'est d'autant moins que la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan a, par arrêt du 20 mai 2009, définitivement refusé de prolonger les autorisations de séjour délivrées antérieurement aux intéressés.

## **2.**

Les recourants peuvent invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue, sous réserve de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. consid. 1.2 supra).

## **3.**

Dans leur recours, X.\_\_\_\_\_ et son épouse demandent au TAF que leurs enfants puissent bénéficier d'un droit d'être entendus, compte tenu des tensions survenues au sein de leur famille et des problèmes qui ont surgi avec ces derniers. Se prévalant expressément de la protection conférée par la CDE, la fille des recourants, B.\_\_\_\_\_, requiert également, dans ses écrits adressés au TAF les 8 et 9 avril 2010, que l'autorité judiciaire précitée l'entende personnellement, de manière à ce qu'elle puisse faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure d'extension du renvoi cantonal.

**3.1.** Conclue à New York en 1989, la CDE est entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997. Elle constitue une contribution internationale en vue d'une meilleure protection en droit et en fait de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant du 29 juin 1994, in FF 1994 V 2). Certaines de ses dispositions ont été jugées d'application directe (par exemple l'art. 12 CDE; cf. ATF 124 III 90, traduit au Journal des Tribunaux [JdT] 1998 I p. 272). Pour d'autres, la question reste ouverte. Les diverses obligations de protection, d'assistance et de promotion sont en règle générale trop peu précises pour constituer le fondement d'un droit

invocable en justice (FF 1994 V 21). La plupart des principes contenus dans la CDE ne sont toutefois pas nouveaux pour la Suisse, mais renforcent l'application du droit déjà en vigueur (FF 1994 V 79).

S'agissant précisément de l'art. 12 CDE, il exige que les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le chiffre 2 de cette norme conventionnelle prévoit qu'à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. L'art. 12 CDE, qui est également applicable en matière de droit des étrangers, ne confère cependant pas aux enfants le droit inconditionnel d'être entendus oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant; cette disposition garantit seulement qu'ils puissent faire valoir d'une manière appropriée leur point de vue, par exemple dans une déclaration écrite émanant de l'enfant lui-même ou dans une prise de position écrite de son représentant ou d'un organisme approprié (cf. notamment ATF 136 II 78 consid. 4.8 et 124 II 361 consid. 3c; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_499/2010 du 26 août 2010 consid. 5.3 et 2C\_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 4.1). Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers, la représentation des enfants peut se faire par l'intermédiaire du ou des parents parties à la procédure, à condition que ceux-ci fassent suffisamment valoir les intérêts propres à leurs enfants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_746/2009 précité, *ibidem*, et réf. citées). En tout état de cause, l'audition d'un enfant dans une procédure qui le concerne n'est exigée que lorsque celui-ci est capable de se former sa propre opinion (cf. ATF 124 III 90 consid. 3b).

**3.2.** En l'espèce, il est permis de penser, au vu du contenu des écritures des 15 février et 12 avril 2010, que les intérêts des enfants ont été particulièrement défendus par le mandataire des recourants, auquel ces derniers ont confié la charge de les représenter. En outre, l'enfant B.\_\_\_\_\_ a pu faire valoir son point de vue, dès lors qu'elle a fait parvenir au TAF, les 8 et 9 avril 2010, un écrit dans lequel elle exprimait sa position quant au bien-fondé, à son égard, de la décision querellée de l'ODM du 10 mars 2010. On ajoutera qu'en ce qui concerne l'enfant U.\_\_\_\_\_, né en 2010, la connaissance exacte de son opinion ne saurait, vu son âge, entrer ici en ligne de compte (cf. ATF 131 III 553

consid. 1.1). En tout état de cause, les recourants n'indiquent pas ce que l'audition de leurs enfants pourrait révéler de déterminant qui ne figurerait pas déjà à la procédure (cf. également sur ce qui précède l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_746/2009 précité consid. 4.3). Dès lors, les requêtes formulées en ce sens sont rejetées.

#### 4.

**4.1.** En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 1 LSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée (décision qui relève de la compétence des autorités cantonales de police des étrangers [cf. art. 15 al. 1 et art. 18 LSEE]). Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LSEE).

L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine RSEE).

**4.2.** Lorsque l'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi est considérée comme fondée quant à son principe, il appartient encore à l'autorité d'examiner si l'intéressé remplit les conditions d'application de l'art. 14a al. 1 LSEE et doit, donc, être mis au bénéfice d'une admission provisoire en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution de son renvoi. A cet égard, il sied de rappeler que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. sur la problématique de l'extension du renvoi cantonal notamment les arrêts du TAF C-621/2006 du 28 mai 2010 consid. 5,

C-759/2008 du 2 février 2010 consid. 3 et C-1825/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées).

## 5.

**5.1.** En l'espèce, la décision du Service valaisan de l'état civil et des étrangers du 11 octobre 2007 refusant de prolonger l'autorisation de séjour dont bénéficiaient X.\_\_\_\_\_, son épouse, Y.\_\_\_\_\_, et leurs enfants mineurs, et prononçant le renvoi des intéressés du territoire cantonal a été successivement confirmée par le Conseil d'Etat valaisan et la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan respectivement les 21 janvier et 20 mai 2009. Aussi, le prononcé du Service valaisan de l'état civil et des étrangers a acquis force de chose jugée et, partant, est exécutoire. Les intéressés, à défaut d'être encore au bénéfice d'un titre de séjour, ne sont donc plus autorisés à résider légalement sur le territoire valaisan.

**5.2.** Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que les recourants, qui ne se sont jamais prévalu d'attaches particulières avec un canton autre que celui du Valais, auraient engagé, à la suite des décisions négatives rendues par les autorités valaisannes, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler leurs conditions de séjour sur son propre territoire (cf. notamment arrêts du TAF C-621/2006 précité consid. 6.2 et C-3306/2009 du 11 mars 2010 consid. 4.2). Dans ces circonstances, le TAF est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine RSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM se révèle donc parfaitement fondée quant à son principe.

## 6.

La décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire des recourants en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution de leur renvoi.

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

**6.1.** In casu, X.\_\_\_\_\_ et son épouse, Y.\_\_\_\_\_, qui sont en possession de cartes d'identité nationales et d'un livret de famille, sont en mesure d'entreprendre toute démarche utile auprès de la Représentation compétente de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant, ainsi qu'à leurs enfants mineurs, de quitter la Suisse. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE [cf. en ce sens notamment ATAF 2008/34 consid. 12; voir aussi \_\_\_\_\_ l'arrêt \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ TAF C-3691/2009 du 28 avril 2010 consid. 11.1]).

**6.2.** Par ailleurs, les recourants n'ont pas allégué (ni, a fortiori, démontré) que leur situation entrerait dans les prévisions des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international, notamment en ce sens qu'ils risqueraient d'être soumis, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme. L'exécution de leur renvoi s'avère donc licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (sur ces questions, cf. notamment ATAF 2009/2 consid. 9.1, ainsi que les arrêts du TAF C-3691/2009 précité consid. 11.2 et C-884/2007 du 28 janvier 2010 consid. 7.2). Au demeurant, il y a lieu de rappeler que la qualité de réfugiés a été retirée aux intéressés par décision de l'ODM du 24 février 2005.

**6.3.** Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de X.\_\_\_\_\_ et de sa famille est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations

humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées; elle se rapporte en second lieu à des personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de soins, de logements, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 et les réf. citées; voir également les ATAF 2009/52 consid. 10.1, 2009/28 consid. 9.3.1 et 2008/34 consid. 11.2.2 [arrêts rendus en relation avec l'art. 83 al. 4 LETr], ainsi que les réf. citées).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2009/2 précité consid. 9.3.2; voir également les arrêts du TAF E-6374/2009 du 3 septembre 2010 consid. 8.3.3.1, D-1717/2007 du 6 juillet 2010 consid. 7.2.1 et réf. citées; cf. en outre GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, pp. 81 s. et 87). L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour, lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. arrêts du TAF E-6374/2009 précité, *ibid*; D-1717/2007 précité, *ibid*. et réf. citées; voir également en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.732/2005 du 16 décembre 2005 consid. 3.1).

En d'autres termes, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. en ce sens notamment l'arrêt du TAF E-5408/2006 / E-3682/2009 du 6 décembre 2010 consid. 8.3.1).

**6.3.1.** De manière générale, en dépit de l'activisme sporadique d'organisations islamiques armées, dont celle de l'ex-GSPC (Groupe salafiste pour la prédication et le combat), laquelle a changé de nom au mois de janvier 2007 pour devenir AQMI (Al-Qaida au pays du Maghreb islamique), l'Algérie ne se trouve pas en proie à une situation de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants en provenance de cet Etat, un risque concret de mise en danger (cf., en ce sens, notamment les arrêts du TAF D-8738/2010 du 11 janvier 2011 et D-5494/2006 du 19 mars 2010 consid. 7.1).

**6.3.2.** Par ailleurs, la situation personnelle de X.\_\_\_\_\_, de son épouse et de leurs enfants ne permet pas au TAF de conclure à une mise en danger des intéressés en cas de renvoi en Algérie.

**6.3.2.1** S'agissant de X.\_\_\_\_\_, le seul âge (52 ans) de l'intéressé ne constitue pas un motif d'inexigibilité. En outre, il ne se trouve dans le dossier aucun élément permettant d'affirmer que le prénommé connaîtrait des problèmes de santé pour lesquels il ne pourrait pas être soigné en Algérie (cf. ATAF 2009/2 précité consid. 9.3.2). Il s'avère certes que X.\_\_\_\_\_ a quitté son pays d'origine depuis huit ans et demi. Toutefois, compte tenu de son âge, de la formation professionnelle acquise dans son pays (technicien en télécommunication), de sa solide expérience professionnelle (en particulier de l'activité exercée pendant 22 ans pour l'administration algérienne des postes et télécommunications [cf. rubrique n° 8 du procès-verbal d'audition établi au Centre d'enregistrement de Vallorbe le 23 octobre 2002]) et de sa connaissance des langues (soit des langues arabe et française, ainsi que d'un peu d'anglais [cf. rubrique n° 9 du procès-verbal d'audition précité]), il ne saurait prétendre devoir faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à

une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE, quand bien même le TAF est conscient que dite réintégration ne sera pas exempte de difficultés. En tout état de cause, l'importance de ces difficultés doit être tempérée, dans la mesure où, selon les constatations de l'autorité valaisanne compétente en matière de droit des étrangers, l'intégration de X.\_\_\_\_\_ et de sa famille en Suisse doit être qualifiée de "relative" (cf. consid. 8b in fine en droit de la décision du Service valaisan de l'état civil et des étrangers du 11 octobre 2007 refusant de prolonger les autorisations de séjour délivrées antérieurement à ces derniers). Dans ce contexte, on ne saurait passer sous silence le comportement adopté dans le cadre de la procédure d'asile par l'intéressé et son épouse qui ont, à l'appui de leur requête, fait des déclarations mensongères et déposé de faux documents en vue d'obtenir abusivement la qualité de réfugiés (cf. prononcé de la CRA du 28 juillet 2006 confirmant la décision de révocation de l'asile et de retrait de la qualité de réfugiés prise par l'ODM le 24 février 2005), trompant ainsi de manière éhontée la confiance des autorités helvétiques. De plus, il convient également de relativiser la durée du séjour de X.\_\_\_\_\_ et de sa famille en Suisse, dès lors, d'une part, que les quatre années que ces derniers ont passées légalement en Suisse au titre de réfugiés l'ont été sur la base de déclarations qui se sont révélées par la suite être fausses, d'autre part, que leur présence en ce pays a eu lieu, pour le reste, sur la base des procédures engagées tant en matière d'asile qu'en matière de droit des étrangers, principalement en raison des divers recours formés contre les décisions prises à leur endroit dans ces domaines. Il résulte ainsi des considérations qui précèdent qu'un retour de X.\_\_\_\_\_ en Algérie - où il a passé les 44 premières années de son existence et où il dispose encore d'un réseau familial (en l'occurrence deux sœurs et un frère [cf. p. 3 du mémoire de recours déposé le 27 février 2009 contre l'arrêt du Conseil d'Etat du canton du Valais du 21 janvier 2009]) - ne saurait l'exposer à des difficultés insurmontables, d'autant qu'il pourra compter sur place sur le soutien de ses proches parents pour faciliter sa réinstallation.

**6.3.2.2** Des considérations identiques doivent être formulées à l'égard de l'épouse de X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, qui a vécu les 28 premières années de sa vie en Algérie et y possède donc encore nécessairement des attaches socioculturelles. Bien qu'elle soutienne n'avoir plus de contacts avec les membres de sa famille restés en Algérie (cf. mémoire de recours adressé par les intéressés le 27 février 2009 à la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan), l'on peut raisonnablement admettre que ses proches (à savoir ses parents et deux sœurs [cf. consid. 7b/aa de la

décision du Conseil d'Etat valaisan du 21 janvier 2009]) seront en mesure de l'entourer à son retour en Algérie et de lui apporter un certain soutien propre à faciliter, comme pour son époux, le processus de réinstallation et de réadaptation auquel elle sera confrontée avec ce dernier et ses enfants. S'agissant du diabète insulino-dépendant dont souffre Y.\_\_\_\_\_ (diabète nécessitant 3 injections quotidiennes d'insuline Rapide et 1 injection quotidienne d'insuline Lantus, ainsi que des contrôles médicaux deux ou trois fois par année [cf. certificats médicaux des 4 août 2009 et 16 février 2010 produits par la prénommée et son époux à la suite de leurs déterminations écrites du 15 février 2010]), il peut être traité en Algérie. Qu'il soit en effet de type "1" (insulino-dépendant avec nombreuses complications) ou de type "2", le diabète est aujourd'hui curable en Algérie. Selon l'Organisation mondiale de la santé, ce pays compte en effet plus de deux millions de diabétiques; le diabète de type "1" toucherait environ 38 % d'entre eux (cf. Mesure des facteurs de risque des maladies non transmissibles dans deux wilayas pilotes en Algérie, Rapport final, Algérie 2005, ch. 3.3.1.4). Face à un problème qui préoccupe une large partie de sa population, les autorités algériennes ont ainsi été amenées à instaurer divers mécanismes pour assurer la prise en charge des malades, que ce soit au niveau des infrastructures médicales disponibles, de l'approvisionnement en médicaments, lesquels sont de plus en plus produits en Algérie même ou encore de la prise en charge des coûts liés au traitement de la maladie (cf. arrêt du TAF E-2576/2010 du 25 mai 2010 consid. 4.3 et réf. citées). Dans ces conditions, le TAF considère qu'en l'état, le diabète dont est atteinte Y.\_\_\_\_\_ ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son renvoi. Quant aux troubles de l'humeur (affectifs) et à la dysthymie dont Y.\_\_\_\_\_ a indiqué être affectée dans le cadre de la procédure cantonale liée au renouvellement de ses conditions de séjour et de celles des membres de sa famille (cf. certificat médical du 14 septembre 2006 joint à un envoi du 9 février 2007), il en a été, pour la dernière fois, fait état par la prénommée dans le cadre du recours interjeté le 27 février 2009 contre la décision du Conseil d'Etat valaisan du 21 janvier 2009 (cf. p. 3 dudit recours), en sorte que l'on peut en inférer que les problèmes de santé invoqués en la matière ne sont plus d'actualité. A noter du reste que ce type d'affection peut être traité en Algérie, où l'infrastructure médicale existe, ce pays disposant en particulier, selon les informations dont dispose le TAF, de psychiatres, de psychologues et d'établissements neuro-psychiatriques en mesure de prendre en charge les personnes psychiquement malades (cf., en ce sens, notamment les arrêts du TAF

D-4130/2006 du 24 mars 2010 consid. 8 et D-5494/2006 précité consid. 7.2).

**6.3.2.3** En ce qui concerne les enfants des recourants, l'examen de leur situation suppose notamment que l'on tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE. Ce principe représente en effet l'un des éléments à prendre en considération dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4 in fine).

A cet égard, il importe de rappeler que la CDE vise à garantir à l'enfant - c'est-à-dire à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (art. 1 CDE) - une meilleure protection en fait et en droit. Elle exige que toute demande d'entrée ou de sortie du pays en vue de réunir la famille soit considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 al. 1 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (art. 3 al. 1 CDE [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_499/2010 du 26 août 2010 consid. 5.3 et 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 7]). L'"intérêt supérieur de l'enfant" peut avoir un double objet: d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain et, d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Selon l'art. 9 par. 1 CDE, les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8). Comme souligné auparavant, l'intérêt supérieur de l'enfant représente l'un des éléments dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts à effectuer. Dans ce contexte, les difficultés de réintégration dans le pays d'origine (si elles existent, ce qui ne semble pas le cas ici au vu des constatations qui suivent) constituent un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens l'arrêt du TAF D-4680/2006 du 14 avril 2010 consid. 6.4.3). En tout état de cause, la CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. notamment ATF 136 I 285 consid. 5.2 et 135 I 153 consid. 2.2.2; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.3 in fine et 2C\_499/2010 précité, ibid.).

L'aînée des enfants mineurs des recourants, B.\_\_\_\_\_, née au mois d'avril 1994, est arrivée en Suisse à l'âge de sept ans et demi, de sorte qu'elle a vécu une partie non négligeable de son enfance dans son pays d'origine, qui ne saurait dès lors lui être complètement étranger. En dépit

du long parcours scolaire accompli en Suisse, B.\_\_\_\_\_ n'a de loin pas fait preuve d'une intégration marquée dans ce pays, la prénommée ayant non seulement connu des problèmes de comportement à l'école et montré peu d'investissement dans sa scolarité (cf. lettre du Service valaisan de la jeunesse adressée le 17 février 2010 au SPM), mais encore donné lieu à des plaintes, notamment pour vols, vol d'usage d'un véhicule, recel et dommages à la propriété (délits supposés commis au cours du dernier trimestre de l'année 2010), qui lui ont valu d'être dénoncée au Juge des mineurs (cf. rapport de dénonciation idoine de la police cantonale valaisanne et procès-verbaux d'audition établis par cette dernière autorité les 19 octobre, 28 et 29 novembre 2010). Dans le cadre de l'interrogatoire dont elle a fait l'objet le 29 novembre 2010, B.\_\_\_\_\_ a admis en particulier avoir dérobé, alors qu'elle se trouvait dans un établissement public en compagnie d'autres adolescents, le porte-monnaie et le téléphone portable de personnes présentes à cet endroit. Au vu de ces éléments, l'intégration de la prénommée en Suisse sur les plans social et éducatif n'est donc pas si intense qu'un départ pour son pays d'origine ne puisse plus être exigé. Certes, ainsi que le fait valoir le mandataire de la famille dans le recours du 12 avril 2010, B.\_\_\_\_\_ allègue dans ses écrits envoyés au TAF les 8 et 9 avril 2010 qu'en cas de retour avec ses parents en Algérie, elle encourrait de sérieux dangers, en particulier le risque d'être mariée de force par son père. Indépendamment du fait qu'il s'agit-là d'un élément susceptible d'être prioritairement invoqué dans le cadre de la procédure d'asile (une telle pratique peut en effet être considérée comme une forme de persécution, lorsque l'Etat n'accorde pas à la victime une protection adaptée [cf. notamment arrêts du TAF D-6955/2010 du 8 octobre 2010 et E-5426/2006 du 5 juillet 2010 consid. 3.2, ainsi que la jurisprudence citée]), le TAF tient à relever, à l'instar de l'autorité inférieure (cf. réponse au recours du 23 septembre 2010), qu'en raison de son statut de mineure, B.\_\_\_\_\_ ne dispose pas, au regard du droit civil algérien, de la capacité matrimoniale. Aussi, sa situation est-elle différente de celle de sa sœur A.\_\_\_\_\_ qui avait déjà atteint sa majorité lorsque l'ODM lui a octroyé, le 31 mars 2010, l'admission provisoire en raison notamment des craintes exprimées par cette dernière en la matière. Il sied du reste de relever que le risque pour B.\_\_\_\_\_ d'être mariée de force par son père ne saurait être exclu du seul fait que cette dernière serait admise à demeurer en Suisse en application des règles sur l'admission provisoire. Dans ses écrits des 8 et 9 avril 2010, B.\_\_\_\_\_ se prévaut encore de plusieurs dispositions du droit international, en particulier des art. 9 et 19 CDE, ainsi que de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes. Elle n'explique toutefois pas en quoi la décision querellée violerait ces normes conventionnelles. Sur ce point, son grief s'avère donc mal fondé.

En ce qui concerne son frère E.\_\_\_\_\_, il s'avère que ce dernier, actuellement âgé de 16 ans, séjourne en Suisse, comme sa sœur B.\_\_\_\_\_, depuis le mois d'octobre 2002. Compte tenu des efforts d'adaptation qu'il a été amené à accomplir par rapport à son nouvel environnement social en Suisse et du long parcours scolaire qu'il a effectué en ce pays, son retour en Algérie n'irait, certes, pas sans de réelles difficultés. Il convient de rappeler cependant qu'E.\_\_\_\_\_ a passé les sept premières années de sa vie dans sa patrie. Même s'il n'a connu son pays d'origine que durant la période de son enfance, le prénommé demeure naturellement attaché aux coutumes algériennes par l'influence de ses parents qui l'imprègnent de leur mode de vie et de leur culture. A l'instar de sa sœur B.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ a connu aussi des écarts de conduite. Il résulte en effet des déclarations faites par ce dernier à la police valaisanne lors de son audition en qualité de prévenu effectuée le 1<sup>er</sup> mai 2007 qu'il a admis à cette occasion avoir dérobé en 2006 un jeu vidéo dans une grande surface et avoir, au mois d'avril 2007, été l'auteur tout au moins d'une violation de domicile (cf. procès-verbal d'audition établi le 1<sup>er</sup> mai 2007 par l'autorité policière précitée). Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'E.\_\_\_\_\_ ait atteint, pendant sa présence en Suisse, un degré de formation tel qu'un retour en Algérie représenterait une rigueur excessive. Il n'a en particulier pas suivi en Suisse des études qui ne sauraient en aucun cas être interrompues par un retour dans son pays (cf. arrêt du TAF C-260/2006 du 12 septembre 2007 consid. 5.5). Passé les premiers écueils, E.\_\_\_\_\_ devrait dès lors être en mesure, sans que cela ne lui occasionne des difficultés excessives, de s'adapter à l'environnement de son pays natal et de surmonter le changement d'existence significatif résultant de son retour en Algérie.

I.\_\_\_\_\_, qui est âgé actuellement de douze ans et demi, n'a pas encore achevé sa scolarité. Eu égard à son âge, il reste encore largement dépendant de ses parents qui lui ont nécessairement inculqué leurs traditions et leur langue. En tant que préadolescent, il n'a pas non plus développé des attaches si profondes avec la Suisse qu'un départ de ce pays ne puisse plus être exigé. Le prénommé fréquente encore l'enseignement obligatoire qu'il pourra achever dans son pays d'origine, sans devoir interrompre une formation professionnelle ou des études supérieures dans lesquelles il se serait déjà investi avec succès (cf. arrêt

du TAF C-384/2006 du 17 décembre 2008 consid. 10.2). Aussi, il n'apparaît pas insurmontable pour lui de terminer ses classes dans son pays d'origine, puis d'y poursuivre une formation post-obligatoire. Son jeune âge et la capacité d'adaptation reconnue qui en découle ne peuvent que l'aider à supporter ce changement d'environnement social.

Pour ce qui est de l'enfant O.\_\_\_\_\_, né en Suisse au mois de janvier 2003, il s'impose également de constater que, dans la mesure où il n'a pas encore atteint la période de l'adolescence, il reste avant tout influencé par ses parents et garde une importante faculté d'adaptation (cf. arrêt du TAF C-206/2006 du 26 février 2008 consid. 9.2). La poursuite de son école obligatoire en Algérie nécessitera assurément d'importants efforts d'adaptation, mais un départ vers sa patrie ne saurait non plus, compte tenu de la capacité d'adaptation reconnue des enfants de cet âge, entraîner pour lui, en l'état actuel des choses, des difficultés de réinsertion impossibles à surmonter (cf. arrêt du TAF C-399/2006 du 9 mai 2007 consid. 5). Le TAF est conscient qu'un retour en Algérie ne se fera pas sans de sérieuses difficultés pour O.\_\_\_\_\_, dans la mesure où ce dernier présente un problème de développement (problématique "neuro-développementale") qui se traduit par un important retard au niveau intellectuel, sur le plan de la parole et par rapport à son développement général (cf. certificat médical du 13 février 2010 remis par ses parents à l'ODM lors de leurs déterminations écrites du 15 février 2010). Sans remettre en cause la persistance des troubles rencontrés par cet enfant, notamment dans le cadre de sa scolarisation, le TAF considère néanmoins que ce handicap ne revêt pas une gravité telle qu'il soit susceptible de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi et ne suffit, donc, pas à faire admettre l'existence d'une mise en danger concrète en cas de départ de Suisse. Les problèmes rencontrés au niveau de son développement ne mettent en effet pas en péril son intégrité physique et psychique. A cet égard, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence relative à l'art. 14a al. 4 LSEE, seuls des problèmes médicaux susceptibles d'entraîner, faute de possibilités de soins essentiels dans le pays d'origine (par quoi il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine), une dégradation très rapide de l'état de santé de l'étranger au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique peuvent justifier l'octroi d'une admission provisoire pour des motifs médicaux (cf. notamment ATAF 2009/2 précité, ibid., et arrêt du TAF C-1049/2009 du

21 février 2011 consid. 7.2). Même s'il n'est pas certain que l'enfant O.\_\_\_\_\_ puisse se voir octroyer dans son pays d'origine des mesures de formation scolaire spéciale comparables à celles mises en place en Suisse, cet élément ne saurait faire échec à la décision de renvoi. L'attestation médicale produite par les parents de cet enfant précise en effet que le prénommé n'a pas besoin d'un traitement médical particulier (complexe et coûteux) qui devrait impérativement se poursuivre en Suisse, sous peine d'entraîner à bref délai les conséquences dramatiques relevées ci-dessus (cf. notamment arrêts du TAF C-6881/2007 du 22 décembre 2008 consid. 4.5.3 et 4.5.4, et C-611/2007 du 13 juillet 2007). Au demeurant, rien au dossier ne laisse à penser que l'enfant O.\_\_\_\_\_ ne pourrait bénéficier d'un suivi médico-pédagogique adéquat en Algérie.

Enfin, un départ pour l'Algérie de l'enfant U.\_\_\_\_\_, né au mois de février 2010, ne saurait représenter pour ce dernier, au regard de son très jeune âge, un déracinement susceptible de former obstacle à l'exécution de son renvoi dans sa patrie au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE (cf. notamment

ATF 123 II 125 consid. 4b; voir aussi l'arrêt du TAF C-3582/2008 du 7 septembre 2010 consid. 6.3.2).

**6.3.2.4** Au surplus, le TAF retiendra que la curatelle d'appui éducatif qui, conformément à l'art. 308 al. 1 CC, a été instituée le 25 mai 2007 en faveur des enfants B.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ (ainsi qu'en faveur de A.\_\_\_\_\_, laquelle est devenue majeure entre-temps), en raison de tensions familiales et de problèmes scolaires (cf. lettre adressée le 17 février 2010 par le Service valaisan de la jeunesse au SPM) ne saurait, à elle seule, modifier l'appréciation du cas. D'une part, dite mesure – qui vise à la désignation d'un tiers fournissant conseils et appui aux parents pour le soin de l'enfant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 4) – ne remet pas en cause la capacité de X.\_\_\_\_\_ et de son épouse de s'occuper de leur progéniture (cf. arrêt du TAF C-2834/2009 du 29 octobre 2009 consid. 8.2). D'autre part, le TAF est légitimement en droit d'attendre de ces derniers qu'ils s'emploient, dans le futur, à faire en sorte que disparaissent les tensions familiales qui ont conduit à l'instauration de la mesure d'aide précitée et qu'ils contribuent de manière adéquate à l'éducation de leurs enfants.

7.

**7.1.** Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les recourants ne sauraient dès lors prétendre que le renvoi de leur famille en Algérie aurait pour conséquence de contraindre les membres de cette dernière à rejoindre une société et un mode de vie qui leur seraient complètement étrangers et où ils ne possèderaient aucun repère. Il y a au contraire tout lieu de penser qu'en cas de retour en Algérie, les intéressés pourront y mener une existence conforme à la dignité humaine, malgré les importantes difficultés de réintégration qu'ils seront susceptibles de rencontrer dans un premier temps.

**7.2.** Les mesures provisionnelles prononcées le 27 avril 2010 par le TAF laissent en suspens la demande de restitution de l'effet suspensif retiré au recours par l'ODM. Cette dernière requête est devenue sans objet du fait du présent arrêt.

**8.**

Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 10 mars 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.--, sont mis à la charge des recourants. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 16 août 2010.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants, par l'entremise de leur mandataire (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossiers SYMIC 4224138, SYMIC 4224146 et N 438 645 en retour
- en copie, au Service de la population et des migrations du canton du Valais, pour information, avec dossier cantonal VS 78'442 en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Surdez

Expédition :